

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ivry-sur-Seine, le 17 juillet 2014

Sup'Recherche-UNSA dénonce les règles de classement des chargés de recherche titulaires du CAPES.

Dans un courrier adressé à Geneviève Fioraso, secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, Sup'Recherche-UNSA dénonce une incongruité dans le statut des corps de fonctionnaires des EPST relative au classement des chargés de recherche titulaires du CAPES.

Dans ses articles 25, 26 et 27, le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) prévoit, pour les nouveaux recrutés, des modalités de classement dont l'interprétation par l'administration du CNRS aboutit au paradoxe suivant : un étudiant ayant passé le CAPES en 2008, ayant obtenu sa titularisation comme professeur certifié en 2009, puis ayant préparé une thèse en tant que contractuel d'université en 2009-2012 et ayant été recruté comme chargé de recherches au CNRS en septembre 2013, est classé au deuxième échelon de ce corps alors qu'il aurait été classé au quatrième échelon s'il n'avait pas obtenu le CAPES antérieurement à la préparation de son doctorat.

Les grilles indiciaires sont telles que la réussite à un concours de recrutement n'est pas pénalisante lorsque le concours obtenu est l'agrégation; en revanche, elle l'est après l'obtention du CAPES. Bien que ce profil de carrière soit assez rare car ne correspondant pas à la voie habituelle pour se préparer à la recherche, on ne peut laisser perdurer ce type d'incongruité qui s'apparente, selon Sup'Recherche-UNSA, à une véritable rupture d'égalité dans le traitement de certains collègues.

Pour réparer cette injustice, Sup'Recherche-UNSA demande que les modalités de classement dans les EPST des fonctionnaires, article 25, et des personnels scientifiques contractuels, article 26, ne soient pas exclusives et que ce soit la plus favorable à l'intéressé qui s'applique. Ainsi les professeurs certifiés qui préparent une thèse en tant que contractuels d'université (ils sont alors en disponibilité par rapport à leur corps d'origine) pourraient-ils bénéficier des mêmes modalités de classement que les autres contractuels.

PJ: Courrier à Mme G. Fioraso, secrétaire d'Etat

Contact:

Stéphane LEYMARIE,

Secrétaire Général, stephane.leymarie@univ-lorraine.fr - 06 14 40 39 76